



Le droit de grève dans l'ESR

Peut-on ou pas se mettre en grève ? Est-ce une obligation ou pas de se déclarer gréviste ? Quelle est la retenue sur traitement pour fait de grève ? Voici un petit récapitulatif, à prolonger par la lecture de la fiche plus détaillée en ligne en ce qui concerne les modalités pratiques, que vous trouverez sur le site du SNESUP-FSU, rubrique **Métier/Droit syndical**.

Par **CLAIRE BORNAIS**, membre du Bureau national,
PHILIPPE ENCLOS, membre de la Commission administrative

En droit, la grève est définie comme la cessation collective et concertée de l'activité professionnelle en vue de faire aboutir des revendications non encore satisfaites.

Le droit de grève est garanti aux agents de l'État, titulaires et contractuels, par la Constitution de 1958. Dès lors qu'une organisation syndicale régulièrement déclarée depuis au moins deux ans, même non représentative, a publié un mot d'ordre de grève, national ou local, après dépôt d'un préavis cinq jours auparavant, tout agent visé par ce préavis, adhérent ou non à cette organisation, titulaire ou non, est en droit de faire grève.

Pendant ce préavis, l'administration est tenue d'ouvrir une négociation sur les revendications mentionnées.

RETRAIT POSSIBLE SUR LE TRAITEMENT

Il n'existe pas, pour les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche publics, d'obligation de déclaration des intentions de grève, comme c'est le cas dans l'enseignement primaire ou les services de transport publics de voyageurs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'administration de procéder au dénombrement des grévistes. Il s'agit donc pour elle d'une simple faculté, qu'une circulaire de 2003

l'invite à mettre en œuvre. Il n'existe pas non plus de disposition législative ou réglementaire faisant obligation aux agents publics de se déclarer grévistes, spontanément ou en réponse à une question de l'administration.

Si la grève, sauf abus ou cas illégaux, ne doit donner lieu à aucune sanction, elle est susceptible d'entraîner, comme tout service non fait sans justification recevable, un retrait sur le traitement.

Lorsqu'elle est appliquée dans la fonction publique d'État, la retenue est d'un trentième du traitement mensuel, et cela, pour des enseignants, quel que soit le nombre d'heures de cours ou autres tâches qui étaient à faire ce jour-là (cf. circulaire MESRI du 7 mai 2018. Plus d'infos dans la fiche détaillée en ligne).

RECENSEMENT DES GRÉVISTES

L'administration cherche à recenser les grévistes afin de constituer des statistiques dont elle use de diverses manières, en particulier pour informer le ministère. La circulaire de 2003 donne quelques précisions sur le recensement :

- il doit se dérouler « dans la plus grande transparence », afin que les personnels puissent vérifier individuellement leur inscription ;
- renversant la charge de la preuve, la circulaire présente ce recensement comme établissant une présomption de grève : « Les personnels recensés à tort comme grévistes pourront apporter la preuve, par tous les moyens à leur disposition, qu'ils ont normalement accompli leur service pendant la durée de la grève » (Conseil d'État, 15 décembre 1967, Kornprobst, n° 71702) ;
- communication suffisamment tôt des retenues sur rémunération.

Mais, outre que la légalité de ces dispositions est très douteuse, il ne s'agit que d'une circulaire, dépourvue de toute valeur réglementaire.

Surtout, l'envoi après la fin de la grève de formulaires pour se déclarer grévistes rend matériellement impossible la transmission rapide au ministère du taux de grévistes, dont la mesure n'a d'intérêt que durant la grève. Cette pratique doit donc être refusée. En toute logique, le nombre de collègues finalement soumis à une retenue ne peut excéder le nombre de grévistes transmis au ministère... ■

Il n'existe pas, pour les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche publics, d'obligation de déclaration des intentions de grève.

